

1) ADMISSION ET INSCRIPTION

Les enfants aptes à la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à la maternelle.

Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire.

L'inscription est enregistrée par la mairie sur présentation du livret de famille, puis l'admission se fait à l'école sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers (circulaire n°84 – 246 du 16 juillet 1984, Bulletin Officiel n°30).

Pour rappel, l'école est obligatoire à partir de **3** ans quelque soit la classe fréquentée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit également être présenté.

Le directeur de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur le document.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

La fréquentation quotidienne de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

2) HORAIRES

Par décision de l'Inspecteur d'Académie, la durée hebdomadaire de la scolarité est de vingt-quatre heures.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

Heures d'ouverture.....le matin : 8H50.....l'après-midi : 13H20

Heures de sortie.....le matin : 12H.....l'après-midi : 16H30

En maternelle, les enfants sont remis par les parents directement au personnel enseignant dans la classe de maternelle.

Les parents d'élémentaire doivent accompagner leur enfant en classe en cas de retard ou après des rendez-vous extérieurs.

Assurance et responsabilités :

Le Directeur de l'école n'est responsable que sur les temps d'école (cf. horaires indiqués ci-dessus). Concernant la cantine et la garderie, seule la Mairie est responsable.

3) DISPOSITIONS GENERALES

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes.

Le conseil des maîtres peut décider des sanctions suivantes :

- avertissement
- éviction partielle ou totale de l'école,

en fonction de la gravité des faits.

4) HYGIENE

- L'élève doit être propre tant sur sa personne que dans ses vêtements.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants porteurs de poux doivent être obligatoirement traités. Une infirmière scolaire se rendra régulièrement à l'école pour inspecter la tête des élèves. Les parents des enfants porteurs de poux seront convoqués par l'infirmière scolaire, et les services sociaux seront prévenus.

- Il est recommandé de **garder les enfants à la maison** quand ils sont **malades**, d'autant plus lorsque c'est une **maladie contagieuse** (conjonctivite, varicelle, gastro-entérite...)

- **Les goûters**

- **Les goûters du matin**

A l'école élémentaire, les biscuits et autres sucreries sont interdits ; seuls les compotes et fruits (secs ou non) sont autorisés.

A l'école maternelle, le goûter est fourni.

- **Les goûters de l'après-midi**

Ils ne sont pas autorisés.

- **Les goûters d'anniversaire**

Les gâteaux d'anniversaire ne sont pas autorisés. Un paquet de bonbon collectif pourra être apporté et distribué en classe.

De même, les invitations personnelles devront être distribuées en dehors de l'enceinte de l'école.

5) UTILISATION DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire.

6) SECURITE

Il convient que l'ensemble des élèves arrive à l'école avec une tenue adaptée au temps qu'il fait : vêtement de pluie à capuche lorsqu'il pleut, casquette quand il y a du soleil. De même, pour des questions de sécurité, les écharpes trop longues, les chaussures ne tenant pas bien aux pieds ainsi que les chaussures à talons hauts sont à proscrire.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet contondant, coupant (couteau...), tout arme, objet ou produit réputé dangereux, toxique, inflammable ou corrosif.

- En maternelle : les billes, les bonbons durs, les jouets personnels sont interdits.

- En élémentaire : les sucettes sont interdites. Les billes sont autorisées si leur diamètre ne dépasse pas celui d'un calot soit environ 3 cm maximum). Les objets personnels sont interdits.

Les jeux violents sont interdits dans l'école.

Les enseignants, n'étant pas habilités à administrer des médicaments, ceux-ci ne seront pas acceptés à l'école, même avec ordonnance (sauf P.A.I).

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sans y être habilité en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion de personnes non autorisées.

7) MATERIEL

Le matériel volontairement dégradé ou cassé par un enfant à l'intérieur de l'école devra être remplacé ou remboursé par la famille.

Les livres confiés à l'élève doivent faire l'objet des plus grands soins de sa part. Tout livre perdu ou abîmé sera remplacé par la famille.

8) REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

Les enfants de maternelle sont remis à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

Les enfants de l'élémentaire sont libérés de manière autonome à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

A 12h00 et à 16h40 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants.

9) PARTICIPATIONS EXTERIEURES

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

10) CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les enseignants réunissent les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque fois qu'ils le jugent utile.

11) DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

Lu et approuvé par le Conseil d'école

COUPON A COMPLETER

(à retourner obligatoirement à l'école le plus rapidement possible)

Je soussigné(e).....déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

A Le

Signature